

Déclaration de Son Altesse Royale, le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Président de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, à l'occasion de la Réunion Inaugurale des Juges de la Cour Pénale Internationale.

Votre Majesté

Votre Altesse Royale,

Votre Excellence, Monsieur le Secrétaire-Général Kofi Annan

Vos Excellences

Mesdames et Messieurs :

Au moment même où, sur notre planète, sont exercées de graves menaces à la paix et à la sécurité internationales, nous nous rassemblons aujourd'hui à La Haye pour confirmer, une fois de plus, notre engagement envers la primauté du droit international. Dans quelques instants, les 18 premiers juges de la Cour Pénale Internationale prononceront leur engagement solennel et commenceront à exercer leurs fonctions, telles que prévues par le Statut de Rome. C'est une occasion qui nous est donnée de poursuivre notre chemin juridique, dont le tracé est passé par Versailles et Londres avant d'aboutir à Rome, il y a cinq ans. Les prémices de ce chemin remontent à la première lueur de bon sens pour l'être humain, espoir par la suite exprimé par l'inspiration et la logique dont ont fait preuve nos prédécesseurs. Pourtant, tandis que l'humanité accompagnait ces évolutions menant à la réalisation que nous fêtons en ce jour, partout dans le monde, des personnes ont continué à souffrir atrocement de divers actes relevant du génocide, du crime de guerre et du crime contre l'humanité, dans des proportions absolument scandaleuses – ce qui a constitué une remémoration constante de ce qui devait être fait.

Pour honorer la mémoire de ces millions de victimes, nous marquerons un temps fort en écoutant l'interprétation, par le Residentie Orkest, du Nocturne d'Alexandre Borodin, le Quatuor à Cordes n°2 en D Majeur.

Dans son discours d'ouverture du procès de Nuremberg, en novembre 1945, le Juge Robert H. Jackson avait proclamé "les exactions que nous cherchons à condamner et à punir ont été tellement préméditées, et leur nature tellement malveillante et dévastatrice, que la civilisation ne peut pas tolérer le fait qu'elles soient méconnues, parce qu'elle ne peut pas supporter leur réitération."

La Cour que nous avons créée, et au sein de laquelle nous installerons les juges aujourd'hui, existe en réaction à l'un des aspects les plus sombres de notre expérience d'êtres humains, et pourtant, elle incarne aussi l'espoir.

Au fil des années, les esprits critiques, reconnaissant le triomphe historique de l'acte expéditif sur la considération morale, ont déclaré qu'une cour pénale internationale était une idée non susceptible de se concrétiser. Ils se trompaient. Grâce aux premiers pas faits par Trinité et Tobago – je suis d'ailleurs ravi de voir le Président Arthur Robinson parmi nous aujourd'hui – des états membres des Nations Unies ont été capables, avec l'encouragement actif de la Société Civile Internationale et avec l'aide de la Commission de Droit International et du Secrétariat des NU, de préparer, puis d'approuver, de manière écrasante, à Rome, dans le courant de l'été 1998, un Statut pour la Cour Pénale Internationale.

Même s'il s'agit d'une réussite remarquable, le paysage juridique international est jonché de traités passés dans un esprit de grandes espérances, mais jamais ratifiés ni mis en œuvre. Il est véritablement extraordinaire, donc, que le Statut de Rome, l'une des initiatives juridiques les plus ambitieuses à s'inscrire dans l'histoire du droit international contemporain, initiative qui, de plus, nécessite bon nombre d'adaptations juridiques au niveau national avant que les Etats ne puissent en devenir parties, et avait été adoptée par de rares signataires il y a cinq ans, soit dorénavant en vigueur.

La Cour Pénale Internationale, qui repose sur, et encourage les, évolutions ultérieures en ce qui concerne les systèmes juridiques nationaux au pénal, qui n'est susceptible d'intervenir qu'en tant qu'instance de dernier ressort, ce qu'elle fera – toujours en déléguant à celles de ces juridictions nationales qui rempliront leurs

obligations juridiques –, s'assurera de l'entrée en justice à tous les niveaux de la vie nationale et internationale. Et les retombées du Statut de Rome sur le droit international sont déjà en train de se faire sentir. Avec ses instruments connexes, le Statut a élaboré et a explicité les divers crimes visés par le droit international. Il a également codifié, de manière exhaustive, les principes généraux du droit pénal. Et pourtant, pour pleinement mesurer l'exceptionnelle signification de la Cour pour l'Humanité, il suffit de relire la première phrase de l'Article 27 du Statut de Rome, qui utilise un langage tellement simple et pourtant si riche en signification et en puissance : "Le présent statut s'appliquera de manière égale à toutes les personnes sans distinction de capacité officielle." La responsabilité des dirigeants politiques et militaires fait désormais partie intégrante du droit international, sans aucune équivoque.

Dès qu'elle sera saisie d'une affaire, la Cour Pénale Internationale ne servira pas d'instrument de vengeance. Elle fournira un procès équitable à ces personnes incriminées d'avoir commis le plus grave des crimes, s'efforcera de faire apparaître toute la vérité, d'abord pour les victimes elles-mêmes, mais également pour la communauté élargie au reste du monde, et fera ensuite tout ce qui sera en son pouvoir pour aider ces victimes. En outre, en vertu de sa nature permanente et indépendante, elle servira, en temps utile, d'outil de dissuasion très attendu contre ceux qui, autrement, comploteraient dans le but de procurer une grande souffrance à des personnes innocentes au moyen d'actes de violence. En dernier lieu, la Cour Pénale Internationale agira en qualité de guide inséparable et nécessaire vers un monde plus paisible, et incarnera notre conscience permanente.

On dit que les roues de la justice tournent doucement, mais sûrement. Le choix de ces 18 juristes éminents a été le résultat d'un processus comparable, qui fut lent mais excellent. Il a fallu procéder à 33 **tours d'élections au scrutin** avant que l'Assemblée des Etats Parties ne s'accorde sur l'ensemble des juges de la Cour Pénale Internationale. Le soin apporté à la réalisation de cette tâche par l'Assemblée et sa volonté de procéder, jour après jour, au choix des juges les plus appropriés constituent une preuve supplémentaire de l'engagement des parties au Statut de Rome, de s'orienter vers des normes

d'excellence en matière de justice internationale. Pour moi, ce fut un honneur singulier d'avoir présidé l'Assemblée des Etats Parties pendant ces élections capitales, et je félicite tous ceux qui y ont participé.

Le Statut de Rome et la Cour Pénale Internationale sont, l'un comme l'autre, des réalisations collectives. Aucun état, ni aucun groupe d'états, pris isolément, ne peut se prévaloir d'un rôle particulier dans leur création. Tous les membres de la communauté internationale, toutes les entités étatiques et non-étatiques, pris collectivement, y ont participé à la création de la Cour Pénale Internationale, et bon nombre d'entre eux continuent à le faire. Je suis heureux de voir bon nombre de leurs représentants : collègues et amis, ici et aujourd'hui.

J'aimerais conclure en remerciant le Royaume des Pays-Bas. Le chemin qui nous a conduits de Rome à la Haye s'inscrivait dans l'ordre des choses. Les Pays-Bas ont accueilli bon nombre d'institutions judiciaires, y compris la Cour Internationale de Justice. Il est judicieux d'établir la Cour Pénale Internationale dans la ville qui est devenue la capitale judiciaire internationale du monde. J'aimerais également remercier nos hôtes pour l'excellence de leurs préparatifs et pour la remarquable qualité de leur hospitalité et, enfin, mais surtout, pour cette magnifique cérémonie. La Cour Pénale Internationale est honorée d'avoir établi son siège ici, à La Haye.
